



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 7 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2015009-0001 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ostrevant » à BOUCHAIN .....	1
Arrêté N °2015009-0002 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Perche Basséenne » à LA BASSEE .....	4

## 59\_Etablissements hospitaliers

### Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge

Décision N °2015007-0008 - Désignation de la Personne Spécialisée en Radio Physique Médicale (PSRPM) - Décision N ° 01/2015 .....	7
---	---

### Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision N °2014356-0009 - Délégation de signature - Décision N ° 7715 .....	9
--	---

## 59\_Préfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015007-0009 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Timothé SANCHEZ .....	13
Arrêté N °2015007-0010 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. José SANCHEZ .....	15

### Secrétariat général

Arrêté N °2015009-0003 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société AEQUITAS GESTION INFORMATIQUE et FORMATION .....	17
---	----

## Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2014331-0022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE .....	20
Arrêté N °2014331-0023 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE .....	24
Arrêté N °2014331-0024 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » GERE PAR LA SAUVEGARDE .....	28

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie**

**Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision N °2015012-0001 - Décision portant délégation de signature N ° 01/2015 du 9 janvier 2015	33
---	----

**R\_DIRECTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

**Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Arrêté N °2015009-0004 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société ARISTA GESTION à Escaudain	40
Arrêté N °2015009-0005 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société ARISTA ECO HABITAT à Escaudain	43
Arrêté N °2015009-0006 - Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (S.C.O.P.) de la société BATIS CAP 21 à Bachant	46



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2015009-0001**

**signé par**  
**Isabelle DORESSE, responsable du service Eau et Environnement**

**le 09 Janvier 2015**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant agrément du  
président et du trésorier de l'association agréée  
de pêche et de protection du milieu aquatique  
« Les Pêcheurs de l'Ostrevant » à  
BOUCHAIN

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et  
changement climatique

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ostrevant » à BOUCHAIN**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement, notamment son article R434-27 relatif à l'agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des fixant les conditions d'agrément des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ostrevant » à BOUCHAIN ;

Vu la candidature de Monsieur FREUZE François, en remplacement de Monsieur DESGRUGILLERS Serge, président de l'association « Les Pêcheurs de l'Ostrevant » à BOUCHAIN ;

Vu la candidature de Monsieur BOULANGER Daniel, en remplacement de Monsieur FREUZE François, trésorier de l'association « Les Pêcheurs de l'Ostrevant » à BOUCHAIN ;

Considérant que les deux candidatures ont été acceptées par décision prise le 23 novembre 2013 par le conseil d'administration de ladite association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur FREUZE François, en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ostrevant » à BOUCHAIN.

Article 2 - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur BOULANGER Daniel, en qualité de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ostrevant » à BOUCHAIN.

Article 3 - l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ostrevant » à BOUCHAIN est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux intéressés, à la sous -préfecture de VALENCIENNES, au maire de BOUCHAIN, ainsi qu'au président de la Fédération du Nord de Pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le 9 janvier 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La Responsable du Service Eau et  
Environnement

  
Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2015009-0002**

**signé par  
Isabelle DORESSE, responsable du service Eau et Environnement**

**le 09 Janvier 2015**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Perche Basséenne » à LA BASSEE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et  
changement climatique

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Perche Basséenne » à LA BASSEE**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement, notamment son article R434-27 relatif à l'agrément du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des fixant les conditions d'agrément des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Perche Basséenne » à LA BASSEE ;

Vu la candidature de Monsieur PATTYN Jean-Luc, en remplacement de Monsieur BECU Christian, président de l'association « La Perche Basséenne » à LA BASSEE ; ;

Vu la candidature de Monsieur HAVET Frédéric, en remplacement de Monsieur BECU Michel, trésorier de l'association « La Perche Basséenne » à LA BASSEE ;

Considérant que les deux candidatures ont été acceptées par décision prise le 19 janvier 2014 par le conseil d'administration de ladite association ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur PATTYN Jean-Luc, en qualité de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Perche Basséenne » à LA BASSEE.

Article 2 - L'agrément prévu par l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur HAVET Frédéric, en qualité de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Perche Basséenne » à LA BASSEE.

Article 3 - l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Perche Basséenne » à LA BASSEE est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux intéressés, au maire de LA BASSEE, ainsi qu'au président de la Fédération du Nord de Pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le 9 janvier 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La Responsable du Service Eau et  
Environnement

  
Isabelle DORASSE



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2015007-0008**

**signé par**  
**Marie- Pierre- BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur**

**le 07 Janvier 2015**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge**

Désignation de la Personne Spécialisée en  
Radio Physique Médicale (PSRPM) - Décision  
N ° 01/2015

## DECISION n°01/2015

### Désignation de la Personne Spécialisée en Radio Physique Médicale (PSRPM)

Vu l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale,

Vu le décret n°2007-875 du 14 mai 2007 portant dispositions particulières applicables aux radiophysiciens recrutés dans les établissements publics de santé,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois

#### Décide

#### Article 1

Mme Francine LAURENT-DANIEL, est désignée comme Personne Spécialisée en Radio Physique Médicale (PSRPM).

Mme Francine LAURENT-DANIEL est à ce titre chargée

- de la mise en œuvre de l'assurance qualité, y compris de contrôle de qualité des installations de radiologie,
- de l'élaboration des conseils donnés en vue de limiter l'exposition des patients,
- du développement, du choix et de l'utilisation des techniques et équipements utilisés dans les expositions médicales aux rayonnements ionisants,
- du développement des techniques et de veille réglementaire,
- des recommandations en cas de dépassement de doses.

Cette mission s'exerce au sein de l'Unité Compétente en radioprotection du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois.

#### Article 2

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle est portée à la connaissance de l'ensemble de la communauté hospitalière et notamment du coordonnateur de la Gestion des Risques associés aux soins et des Directions Fonctionnelles.

Fait à Maubeuge, le 7 janvier 2015

De Directeur  
  
Marie-Pierre BONGIOVANNI-DIVERGÈ  




PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014356-0009**

**signé par**  
**Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes**

**le 22 Décembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers**  
**Centre Hospitalier de Valenciennes**

Délégation de signature - Décision N ° 7715



CENTRE HOSPITALIER  
DE VALENCIENNES

**DECISION N° 7715**

DELEGATION DE SIGNATURE  
QUI ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 7585

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

**Vu** l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

**Vu** l'organigramme fonctionnel de l'équipe de direction en date du 15 mars 2012,

**Considérant** la cessation des fonctions au sein de la délégation des affaires juridiques de Monsieur Jean-Noël NYADANU depuis le 22 décembre 2014,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La délégation de signature n°7585 en date du 10 janvier 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean Noël NYADANU est annulée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :** Délégation temporaire est donnée à Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT, responsable par intérim de la Délégation aux Affaires Juridiques Générales, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et au nom du Directeur :

**Article 2.1 : Contentieux**

Tous actes et décisions en matière de :

1°- Contentieux responsabilité hospitalière et médicale, notamment les recours et la défense des intérêts de l'établissement

2°- Contentieux civil, notamment les assignations et défense des intérêts de l'établissement

3°- Contentieux pénal, notamment les dépôts de plainte au nom et pour le compte de l'établissement

Centre Hospitalier de Valenciennes  
Le 22/12/14

4°- Contentieux administratif, notamment les recours et la défense des intérêts de l'établissement en matière de recours pour excès de pouvoir et de plein contentieux

5°- Saisine du Juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sans consentement,

Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT, en sa qualité de responsable par intérim de la Délégation aux Affaires Juridiques Générales, a la capacité de représentation de l'Etablissement devant les tribunaux.

### **Article 2.2 : Recours Amiables**

Tous actes et décisions en matière de :

1°- Réclamations dommages corporels patients notamment, l'instruction et la gestion des demandes indemnitaires

2°- Réclamations dommages matériels agents et patients notamment, l'instruction et la gestion des demandes indemnitaires

3°- Gestion des sinistres dommages aux biens

4°- Gestion des sinistres flotte automobile

5°- Recours devant la Commission Régionale d'Indemnisation et de Conciliation

Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT, en sa qualité de responsable par intérim de la Délégation aux Affaires Juridiques Générales, a la capacité de représentation de l'Etablissement lors des opérations d'expertises et devant la CRCI.

### **Article 2.3 : Saisies de dossiers médicaux**

Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT, en sa qualité de responsable par intérim de la Délégation aux Affaires Juridiques Générales, a la capacité de représentation de l'Etablissement lors des saisies de dossiers médicaux.

## **Article 2.4 : Protection juridique**

Tous actes et décisions relatifs à la protection juridique des agents de l'établissement.

**Article 3** : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions relatifs à la passation des contrats.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Louise MOCLYN, Chargée d'affaires juridiques aux fins définies aux articles 2.1 à 2.4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Louise MOCLYN, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DEBAËLE, Chargée d'affaires juridiques, aux fins définies aux articles 2.1 à 2.4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT, délégation est donnée à Monsieur François GENNESSEUX, Responsable de la sécurité anti-malveillance aux fins du 3° de l'article 2.1.

### **Article 5 :**

Cette décision prendra fin dès la prise de fonction du nouveau Directeur aux Affaires Juridiques Générales.

Fait à Valenciennes, le 22 décembre 2014



Le Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe Jahan".

Philippe JAHAN

### **Destinataires :**

- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressés(és) (4 exemplaires)

Centre Hospitalier de Valenciennes  
Le 22/12/14



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015007-0009**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 07 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour  
acte de courage et de dévouement à M.  
Timothé SANCHEZ.

PREFET DU NORD

Préfecture  
Cabinet du préfet

Bureau des affaires  
signalées et des  
décorations

Réf. : Cab2 – F15M0010

**Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Timothé SANCHEZ a tenté de neutraliser et contribué à l'arrestation de malfaiteurs qui s'étaient rendus coupables d'un braquage, le 30 septembre 2014, à Wallers

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Timothé SANCHEZ.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 7 janvier 2015



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015007-0010**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 07 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour  
acte de courage et de dévouement à M. José  
SANCHEZ

PREFET DU NORD

Préfecture  
Cabinet du préfet

Bureau des affaires  
signalées et des  
décorations

Réf. : Cab2 – F15M0009

**Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. José SANCHEZ a tenté de neutraliser et contribué à l'arrestation de malfaiteurs qui s'étaient rendus coupables d'un braquage, le 30 septembre 2014, à Wallers

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. José SANCHEZ.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 7 janvier 2015

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015009-0003**

**signé par**  
**Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques**

**le 09 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Secrétariat général**  
**DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE  
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES -  
Société AEQUITAS GESTION  
INFORMATIQUE et FORMATION

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;  
**Vu** le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants;  
**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;  
**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;
- Vu** la demande présentée par Madame Sylvie LESPAGNOL née DATIN en vue d'obtenir l'agrément de la société AEQUITAS GESTION INFORMATIQUE et FORMATION qu'elle dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société AEQUITAS GESTION INFORMATIQUE et FORMATION répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

**ARRETE**

**Article 1er:** la société AEQUITAS GESTION INFORMATIQUE ET FORMATION dirigée par Madame Sylvie LESPAGNOL née DATIN est agréée sous le n° 59-2015-01 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

././

**Article 2** : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 149, rue du 11 novembre à DOUAI 59500 et pour l'établissement secondaire 9, rue Delesalle – ZA du pré Catelan à LA MADELEINE 59110 .

**Article 3**: Le présent agrément est valable 6 ans.

**Article 4**: Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

**Article 5:**

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours:

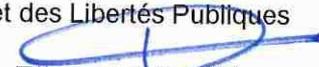
- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

**Article 6**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 9 JAN. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet  
La Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

  
Eliane DEL DIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014331-0022**

**signé par**  
**Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord**  
**Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité**

**le 27 Novembre 2014**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014  
SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE  
A L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES  
APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS »  
GERE PAR L'ASSOCIATION  
DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA  
SAUVEGARDE DE L'ENFANT A  
L'ADULTE



**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

**SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHÉ À  
L'ÉTABLISSEMENT « CENTRE DES  
APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS »  
GERÉ PAR L'ASSOCIATION  
DÉPARTEMENTALE DU NORD POUR LA  
SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE**

**LE PRÉFET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1949 autorisant la création de CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS, sis au 25, rue Jean Baptiste Lebas 59133 PHALEMPIN et géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.N.S.E.A.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sise au 25, rue Jean Baptiste Lebas, BP 11, 59133 PHALEMPIN gérée par A.D.N.S.E.A 199-201 rue Colbert, , 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 22 septembre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRESENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	159 002,00 €	1 323 854,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	908 411,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	256 441,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<b>RECETTES</b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 141 908,17 €	1 176 514,17 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	7 939,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	26 667,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	147 339,83 €
- Déficit	0,00 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2014**, à **3,59 €**.

**Article 4 :** À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 140,46 €**.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **27 NOV, 2014**

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Pour le Président et par délégation  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU NORD  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014331-0023**

**signé par**  
**Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord**  
**Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité**

**le 27 Novembre 2014**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014  
SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A  
L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES  
APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS »  
GERE PAR L'ASSOCIATION  
DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA  
SAUVEGARDE DE L'ENFANT A  
L'ADULTE



**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

***SERVICE APPARTEMENTS RATTACHÉ À  
L'ÉTABLISSEMENT « CENTRE DES  
APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS »  
GERÉ PAR L'ASSOCIATION  
DÉPARTEMENTALE DU NORD POUR LA  
SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE***

**LE PRÉFET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1949 autorisant la création de CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS, sis au 25, rue Jean Baptiste Lebas, 59133 PHALEMPIN et géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.N.S.E.A.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sise au 25, rue Jean Baptiste Lebas, BP 11, 59133 PHALEMPIN gérée par A.D.N.S.E.A sise au 199-201 rue Colbert, 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 22 septembre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Établissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 13 octobre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Établissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	79 668,79 €	442 678,79 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	243 482,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	119 528,00 €	

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	406 941,06 €	442 678,79 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	7 211,00 €	
	<b>Excédent N - 2</b>	28 526,73 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- **Excédent :** 28 526,73 €
- **Déficit** 0,00 €

**Article 3 :** Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2014, à 65,08 €.**

**Article 4 :** **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,** le prix de journée applicable du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 94,81 €**

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

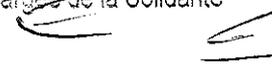
Fait à LILLE, le **27 NOV. 2014**

Pour le Président et par délégation  
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**  
 La Directrice Générale Adjointe  
 chargée de la Solidarité

LE PREFET

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

  
**Gilles BARSACQ**

  
**Evelyne SYLVAIN**



PREFET DU NORD

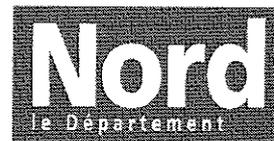
## **Arrêté n °2014331-0024**

**signé par**  
**Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord**  
**Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité**

**le 27 Novembre 2014**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014  
SERVICE INTERNAT RATTACHE A  
L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES  
APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS »  
GERE PAR LA SAUVEGARDE



**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

**SERVICE INTERNAT RATTACHE A  
L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES  
APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS »  
GERE PAR LA SAUVEGARDE**

**N° SIRET :**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1949 autorisant la création de CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS, sis au 25, rue Jean Baptiste Lebas 59133 PHALEMPIN et géré par l'Association LA SAUVEGARDE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sise au 25, rue Jean Baptiste Lebas, BP 11 59133 PHALEMPIN gérée par LA SAUVEGARDE sis(e) au 199-201 rue Colbert, , 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 22 septembre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 13 octobre 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	260 124,00 €	2 241 338,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 618 513,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	362 701,00 €	
	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 819 717,04 €	1 869 054,04 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	29 037,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	20 300,00 €	

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	372 283,96 €
- Déficit	0,00 €

**Article 3 :** L'établissement a bénéficié d'un trop-perçu de 988 249,33 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 octobre 2014, qui fera l'objet d'un titre de recettes.

**Article 4 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le prix de journée applicable de la section **INTERNAT** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 173,11€.**

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **27 NOV. 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Pour le Président et par délégation  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de la Solidarité



Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2015012-0001**

**signé par  
Didier GILLIOCQ, directeur**

**le 09 Janvier 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature N °  
01/2015 du 9 janvier 2015

**MINISTERE DE LA JUSTICE –  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**N° 01/2015 du 09 janvier 2015  
annule et remplace la note n° 01/2014 du 25 novembre 2014**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

**Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge**

**Article 1 :** en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier GILLIOCQ**, directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge, délégation permanence de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Philippe LAMOTTE**, directeur adjoint  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Eric POUCHAIN**, attaché principal d'administration d'Etat  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Fabien FLAMENT**, lieutenant, chef de détention  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Monsieur Philippe DUFOUR**, lieutenant, adjoint au chef de détention  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à

- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine,
- Madame **Chloé SPITZMULLER**, lieutenant
- Madame **Cendrine ADAMI**, lieutenant
- Madame **Fabienne LAMOTTE**, lieutenant
- Monsieur **Michael BOUHADDA**, lieutenant
- Monsieur **Philippe DUFOUR**, lieutenant, adjoint au chef de détention

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 5** : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à

- Monsieur **Raoul RENAUX**, major
- Madame **Nathalie CASADO-GRANDA**, 1<sup>ère</sup> surveillante
- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **David CROIX**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **David COQUELET**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Mickaël DESPLANQUE**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Jacques GAJEWSKI**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Olivier LECLERCQ**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Guy RYCKEWAERT**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Etienne WANTY**, 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur **Joël WILLIOT**, 1<sup>er</sup> surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Maubeuge,  
Le 9 janvier 2015

Le directeur,

D. GILLIQCQ



Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	R.57-6-18	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.57-6-18	X	X	X	X	X	X
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	R.57-6-18	X	X				
Fixation des prix pratiqués en cantine	R.57-6-18	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X				X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X			X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X			X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X			X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X			X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R.57-6-18	X			X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.57-6-18	X			X		
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	R.57-6-18	X			X		
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	R.57-6-18	X			X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X				X	
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X			X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	R.57-6-18	X			X		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D438-3	X			X		
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X			X		
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	R.57-6-18 Art. 19	X			X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X				X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R.57-6-18	X				X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	R.57-6-18	X			X		

	D 279							
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403	X						
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X					X
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X					X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X					X
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur dans une langue étrangère	R57-8-15	X	X					X
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours- information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X					X
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23	X						
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X	X					X
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X					X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X					X
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X					X
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X					X
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X						
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X	X					
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X					X
Uniformation du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'enclenchement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D84	X	X					X
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X						
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X					X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X					X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X					X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X					X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R.57-6-18	X	X					X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X						
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X					X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X					X

Mr Didier GILLIOCQ, directeur du Centre pénitentiaire de Maubeuge  
 donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous:

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X		X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X		
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X		
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X		X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X		X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X		X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X		X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X		X		
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X		X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		X		
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R.57-6-18	X		X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X		X		
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277 D278	X	X	X		

Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X			
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	R-57-6-18	X			

Fait à Maubeuge, le vendredi 9 janvier 2015



Le directeur,

D. GILLIOCCQ



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015009-0004**

**signé par  
Marc PILLOT, directeur d'Unité Territoriale**

**le 09 Janvier 2015**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Arrêté reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production  
(S.C.O.P.) à la société ARISTA GESTION à  
Escaudain

**Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais  
Préfecture du Nord**

**Arrêté  
Reconnaissant la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PILLOT par Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

**Vu** l'avis favorable en date du 9 octobre 2014 de la Confédération Générale des Sociétés coopératives Ouvrières de Production,

**ARRETE**

- **Article 1er** : La société ARISTA GESTION, 1 rue de l'innovation à Escaudain (59124) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

- **Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.



**Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais  
Préfecture du Nord**

- **Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Le 9 janvier 2015

Le Directeur

Marc PILLLOT

Cette décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15,
- par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Lille, 143 Rue Jacquemars Gielée, 59800 Lille



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015009-0005**

**signé par  
Marc PILLOT, directeur d'Unité Territoriale**

**le 09 Janvier 2015**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Arrêté reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production  
(S.C.O.P.) à la société ARISTA ECO  
HABITAT à Escaudain



**Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais  
Préfecture du Nord**

**Arrêté  
Reconnaissant la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PILLOT par Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

**Vu** l'avis réservé en date du 14 novembre 2014 de la Confédération Générale des Sociétés coopératives Ouvrières de Production,

**Considérant** néanmoins que les réserves faites dans l'avis susvisé n'ont pas un caractère substantiel.

**ARRETE**

- **Article 1er** : La société ARISTA ECO HABITAT, 1 rue de l'innovation à Escaudain (59124) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

- **Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.



**Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais  
Préfecture du Nord**

- **Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Le 9 janvier 2015

Le Directeur

Marc PILLLOT

Cette décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15,
- par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Lille, 143 Rue Jacquemars Gielée, 59800 Lille



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015009-0006**

**signé par  
Marc PILLOT, directeur d'Unité Territoriale**

**le 09 Janvier 2015**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Arrêté portant radiation de la liste ministérielle  
des Sociétés Coopératives Ouvrières de  
Production (S.C.O.P.) de la société BATIS  
CAP 21 à Bachant



**Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais  
Préfecture du Nord**

**Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des  
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (S.C.O.P.)**

Le préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PILLOT par Monsieur Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

**Vu** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés coopératives Ouvrières de Production,

**Vu** la procédure de liquidation judiciaire prononcée en date du 8 octobre 2012 par le Tribunal de Commerce de Valenciennes,

**ARRETE**

**Article unique** : La société BATIS CAP 21, sise 3 chemin Marguerite à BACHANT (59138) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en raison du non- respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Le 9 janvier 2015

Le Directeur

Marc PILLOT

Cette décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15,
- par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Lille, 143 Rue Jacquemars Gielée, 59800 Lille